



Département de
Meurthe et Moselle
Arrondissement de
Nancy
Canton de Seille et Meurthe

COMMUNAUTE DE COMMUNES DU BASSIN DE POMPEY
Siège : Rue des 4 éléments - Pompey (54 340)

**Arrêté du Président
Portant sur la limitation de vitesse à 30km/h sur les ralentisseurs
Custines**

2018-03-20 mjb

Le Président de la Communauté de Communes du Bassin de Pompey.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L.2213-1 et suivants, L.5211-9, L5211-9-2

Vu le code de la route, notamment les articles L 411-6, R110-1, R110-2, R411-1, R411-3-1, R411-8, R411-25 à R411-28, R413-1

Vu le code de la voirie routière,

Vu le Code de justice administrative, notamment l'article R312-1

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes modifié et complété ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963, modifiée et complétée ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 février 2002 actant le transfert de la compétence voirie,

Vu l'article L.5211-9 du Code général des collectivités territoriales autorisant le Président du Bassin de Pompey à donner délégation de signature aux responsables de service,

Vu l'arrêté du 26 novembre 2015, donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Claude KIPPEURT, Chef de Brigade.

Vu l'avis favorable de madame le Maire;

Considérant qu'il y a lieu d'assurer la sécurité de tous les usagers de la route, et plus particulièrement des enfants aux abords des écoles et qu'il convient pour ce faire de placer des dispositifs de ralentissement du genre "ralentisseurs de type trapézoïdal" couplés aux passages piétons, dans la rue du Général Leclerc à Custines, et de limiter la vitesse à 30km/h pour aborder et traverser ces dispositifs

Vu l'intérêt général;

ARRÊTE

Article 1 : La vitesse de tout véhicule sera limitée à 30km/h rue du Général Leclerc à Custines, pour aborder les ralentisseurs couplés avec les passages piétons, placés à proximité des écoles.

- La vitesse sera limitée à 30km/h dans les 2 sens de circulation entre les numéros 38 et 41 de la rue.

- La vitesse sera limitée à 30 km/h depuis l'intersection de la rue de l'Hôtel de ville jusqu'au numéro 9 de la rue du Général Leclerc.

Article 2 : Tout véhicule abordant ces dispositifs de ralentissement devra le faire à la vitesse maximale de 30km/h.

Article 3 : Les services Techniques de la Communauté de Communes du Bassin de Pompey sont chargés de la mise en place de la signalisation adéquate

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté prennent effet dès le jour de la mise en place de ce nouvel aménagement et de la signalisation horizontale et verticale adéquate.

Article 5 : Les infractions selon leur nature, sont relevées en vertu des Lois et règlements en vigueur au moment de leurs constatations.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nancy, dans un délai de deux mois à compter de la publication au recueil des actes administratifs et de l'affichage en mairie.

Article 7 : Monsieur le Commandant de la Brigade autonome de FROUARD et La Police

Intercommunale du Bassin de Pompey sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté. Notification sera faite à l'intéressé(e)

DESTINATAIRES:

Commune de Custines
Recueil des actes administratifs
Monsieur le Commandant de la Brigade autonome de
FROUARD
La Police Intercommunale du Bassin de Pompey
Affichage/presse

Le Président de la Communauté de Communes du Bassin de
Pompey
certifie l'acte le 25 mai 2018

Publié et notifié le 25 mai 2018

Pompey, le 25 mai 2018

Pour et par délégation du Président
de la Communauté de Communes du Bassin de
Pompey,

Le Chef de Brigade

Jean-Claude KIPPEURT

